

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535

Concernant le remorquage sur les rues et places publiques

Adopté le 3 juillet 1997

ATTENDU QUE la Ville doit s'assurer que les activités de remorquage et de dépannage sur les rues et places publiques s'effectuent dans la paix et le bon ordre;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'intervenir et d'établir les règles applicables en matière de remorquage et de dépannage de véhicules sur les rues et places publiques, lorsqu'il y a panne ou accident;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Gervais

APPUYÉ PAR: Norman Girard

ET RÉSOLU après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du conseil:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval, et il est par le présent règlement portant le numéro L-9535 statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

OBJET

1.1 Lorsqu'il y a panne ou accident, le présent règlement a pour objet de régir les activités de remorquage et de dépannage de véhicules sur les rues et places publiques situées sur le territoire de Ville de Laval, afin que ces activités s'effectuent dans la paix et le bon ordre.

1.2 Sont exclus de l'application du présent règlement tous autres remorquages, notamment les suivants :

- a) ceux effectués en application des lois et règlements régissant la circulation et le stationnement;
- b) ceux effectués lors des opérations de déneigement et des opérations d'urgence;
- c) ceux effectués aux fins de la prévention, de la détection ou de la répression du crime ou des infractions aux lois.

L-9535 a.1.

ARTICLE 2-

INTERPRÉTATION

- 2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après donné:
- a) l'expression «entrepreneur attitré» signifie l'entrepreneur dont les services ont été retenus en vertu de l'article 3.2 du présent règlement;
 - b) l'expression «service de protection des citoyens» signifie le service de protection des citoyens de la Ville de Laval;
 - c) le mot «rue» signifie non seulement l'assiette et l'emprise de la rue elle-même, mais signifie aussi les lieux situés de chaque côté, sur lesquels il est possible d'appliquer le présent règlement, en conséquence d'un événement intervenu sur ou à partir de l'assiette ou de l'emprise de la rue;
 - d) le mot «sollicitation» signifie le fait de renouveler, après un premier refus du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule en panne ou accidenté, une offre de lui fournir des services en matière de dépannage ou de remorquage;
 - e) le mot «Ville» signifie la Ville de Laval.
- 2.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété dans le sens d'empêcher le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule en panne ou accidenté de requérir l'entrepreneur de son choix. Le conducteur ou le propriétaire doit être consulté à cet effet et son choix doit être respecté.

L-9535 a.2.

ARTICLE 3-

DIVISION EN SECTEURS

- 3.1 Pour assurer l'application du présent règlement, le territoire de la Ville est divisé en secteurs, lesquels sont délimités dans le plan joint comme annexe «A» pour faire partie intégrante de ce règlement.
- 3.2 Pour chaque secteur, la Ville, par l'entremise de son comité exécutif, retient les services d'un entrepreneur qui, sous réserve des articles 3.3 et 4.1, devient l'entrepreneur attitré à procéder au dépannage ou, suivant le cas, au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté.
- 3.3 Malgré l'article 3.2, l'entrepreneur attitré ou tout entrepreneur ne doit d'aucune façon intervenir ou s'interposer pour empêcher ou nuire à un autre entrepreneur de rendre les services qui ont été retenus par le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

- 3.4 Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule a lui-même retenu les services d'un entrepreneur, seul celui-ci a le droit de demeurer sur les lieux.

De même, lorsqu'en cas d'incapacité du conducteur ou du propriétaire du véhicule, le service de protection des citoyens s'adresse à l'entrepreneur attitré pour obtenir ses services, seul cet entrepreneur a le droit de demeurer sur les lieux de l'événement.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

- 3.5 Pour tout retard de plus de quinze (15) minutes ou en cas d'incapacité de l'entrepreneur attitré, le service de protection des citoyens est autorisé à faire appel à un autre entrepreneur attitré desservant un secteur rapproché. Celui-ci est alors réputé agir comme entrepreneur attitré.

L-9535 a.3.

ARTICLE 4-

DÉFENSE DE SOLLICITATION

- 4.1 Bien qu'il soit possible pour un entrepreneur, sans insistance de sa part, d'offrir simplement ses services, il est strictement interdit de faire quelque sollicitation que ce soit sur les rues et places publiques de la Ville relativement au dépannage ou au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté.

Commet une infraction toute personne qui contrevient au présent article.

L-9535 a.4.

ARTICLE 5-

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 L'entrepreneur attitré qui est appelé sur les lieux d'un événement dans un secteur qui lui est attribué doit se conformer aux termes et conditions du contrat qui lui est octroyé par la Ville en application de l'article 3.2 du présent règlement.
- 5.2 L'entrepreneur attitré doit également respecter les tarifs établis, tels qu'ils apparaissent au document joint en annexe «B» pour faire partie de ce règlement.
- 5.3 De même, tout entrepreneur, autre que l'entrepreneur attitré, qui procède au dépannage ou au remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté sur une rue ou une place publique de la Ville doit se conformer aux tarifs établis, tels qu'ils apparaissent à l'annexe «B» précitée.
- 5.4 L'entrepreneur attitré et tout autre entrepreneur doivent respecter les règles d'éthique énoncées au document joint en annexe «C» pour faire partie également de ce règlement.
- 5.5 L'entrepreneur attitré ne peut, d'aucune façon, se servir du nom de la ville et ce, malgré les termes du présent règlement. Il en est de même pour tout autre entrepreneur.
- 5.6 Le choix du conducteur ou du propriétaire ou, à défaut, celui du service de protection des citoyens doit toujours être respecté quant à l'endroit où le véhicule doit être remorqué.
- 5.7 Commet une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.

L-9535 a.5.

ARTICLE 6-

INFRACTIONS ET PEINES

- 6.1 Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 150,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 300,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 300,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 600,00 \$ à 4 000,00 \$.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

- 6.2 Les policiers du service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.
- 6.3 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-9535 a.6.

ARTICLE 7- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L-9535 a.7.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10771** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques.*
Adopté le 19 juillet 2004.
 - **L-11448** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques.*
Adopté le 2 mars 2009.
 - **L-12653** modifiant le *Règlement L-9535 concernant le remorquage sur les rues et places publiques.*
Adopté le 7 mai 2019.
-

ANNEXE «A»



Annexe A.pdf

L-9535 a.3; L-10771 a.1; L-12653 a.1.

TARIFS APPLICABLES

1. Les frais maximums exigibles pour le remorquage et le dépannage d'un véhicule routier effectué sur une distance de 10 kilomètres ou moins, sur les rues et places publiques de la Ville de Laval, sont ceux apparaissant dans le tableau suivant, en regard de la catégorie à laquelle appartient le véhicule:

| Catégorie de véhicule | Frais de remorquage | Frais de dépannage |
|--|----------------------------|---------------------------|
| Véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins | 75 \$ | 50 \$ |
| Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins | 116 \$ | 60 \$ |
| Véhicule routier d'une masse nette de plus de 8 000 kg | 175 \$ | 70 \$ |

Lorsque la distance de remorquage est supérieure à 10 kilomètres, les frais de remorquage d'un véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sont la somme du montant des frais de remorquage apparaissant dans le tableau du premier alinéa pour cette catégorie de véhicule et du produit obtenu en multipliant 2,50 \$ par le nombre de kilomètres additionnels de remorquage.

2. Un montant au taux horaire de 110 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 3 000 kg mais de 8 000 kg ou moins au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

Un montant au taux horaire de 170 \$, facturé par tranche de 30 minutes, est ajouté pour le remorquage d'un véhicule routier de plus de 8 000 kg au-delà des 30 premières minutes passées sur les lieux du remorquage.

3. Lorsque, en conséquence d'un événement intervenu sur l'assiette ou l'emprise d'une rue, il y a remorquage sur les lieux situés aux abords de la rue, un tarif additionnel au taux horaire de 80 \$ s'applique pour tout remorquage effectué lorsque les conditions du terrain (incluant un cours d'eau) requièrent un travail excédant 30 minutes. Ce tarif additionnel s'applique pour le travail fait en excédant d'une période initiale de 30 minutes de travail sur les lieux.

De plus, ce tarif horaire est calculé à raison de 20 \$ par période ou partie de période de 15 minutes.

4. À l'exception du transport simultané vers une même destination de plusieurs motocyclettes, motoneiges ou véhicules de loisir et pour le transport d'objets divers en vrac, le remorquage simultané de plusieurs véhicules routiers est considéré comme autant de prestations de services qu'il y a de véhicules.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9535 – Codification administrative

5. Lorsque les difficultés du travail à effectuer requièrent l'assistance d'un second employé et que cette assistance est autorisée par le conducteur ou le propriétaire du véhicule concerné ou à défaut, par le Service de protection des citoyens, un tarif additionnel au taux horaire de 40 \$ est payable. Ce taux horaire est calculé à raison de 20 \$ pour chaque période ou partie de période de 30 minutes et ce, à partir du moment où le second employé intervient.
6. Les remorquages visés à l'article 3 de cette annexe ou ceux nécessitant l'utilisation d'équipements particuliers doivent être autorisés au préalable par le propriétaire ou le conducteur du véhicule concerné ou, à défaut, par le Service de protection des citoyens. De tels remorquages peuvent faire l'objet d'une tarification particulière à être convenue au préalable entre les parties concernées.

L-9535 a.5; L-11448 a.1

CODE D'ÉTHIQUE

L'entrepreneur attitré, tout autre entrepreneur et toute personne à leur emploi doivent :

- 1.- Refuser toute récompense (somme d'argent, cadeau, rémunération,...) ou autre bénéfice provenant de personne, corporation ou établissement à qui peuvent être référés des clients dont le véhicule fait l'objet d'un remorquage;
- 2.- Effectuer le remorquage d'un véhicule directement au garage ou à l'endroit que le conducteur ou le propriétaire dudit véhicule a choisi;
- 3.- Afficher, en tout temps, dans la glace de la portière droite de son véhicule les tarifs en vigueur;
- 4.- Effectuer le dépannage ou, suivant le cas, le remorquage demandé avec courtoisie et suivant les règles de l'art;
- 5.- Nettoyer la rue ou la place publique de tout débris de véhicule remorqué et de toutes pièces ou autres objets qui s'y seraient détachés, ainsi que de toutes traces d'essence, d'huile ou autre substance similaire, au moyen d'absorbant ou de pellicule polyéthylène;
- 6.- S'abstenir d'utiliser, de quelque manière que ce soit, le nom et le logo type de la Ville de Laval ou de l'un de ses services.

L-9535 a.5.